

---

SECRETARIAT GENERAL A L'AVIATION CIVILE

---

A R R E T E

instituant des servitudes aéronautiques pour la protection des dégagements de l'aérodrome de SISTERON-THEZE (Alpes de Haute-Provence).

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

- Vu le Code de l'Aviation Civile, et notamment ses articles L.280-1, R 241-1 à R.241-6 et D.242-1 à D.242-13,
- Vu le Décret N° 67.350 du 19 Avril 1967 relatif aux attributions du Ministre des Transports, et notamment son article 2,
- Vu le Décret N° 70.121 du 29 Janvier 1970, fixant la liste des aérodromes de catégorie D et classant l'aérodrome de SISTERON-THEZE en catégorie D,
- Vu l'Arrêté interministériel du 31 Juillet 1963, modifié et complété, fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques,
- Vu l'Arrêté du 22 Février 1967 relatif à l'établissement d'antennes réceptrices de radiodiffusion et de télévision au sommet des constructions situées sous les surfaces de dégagement des aérodromes,
- Vu le procès-verbal de la conférence entre Services, en date du 5 Septembre 1969,
- Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 12 au 28 novembre 1969 et l'avis favorable du Commissaire-enquêteur en date du 13 Décembre 1969,
- Vu l'avis favorable de la Commission Centrale des Servitudes Aéronautiques en date du 17 Juillet 1970,

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er. -

En application des dispositions de l'article R.241-2 du Code de l'Aviation Civile, des servitudes aéronautiques sont instituées pour la protection des dégagements de l'aérodrome de SISTERON-THEZE (Alpes de Haute-Provence) sur les territoires des communes de :

- SIGOYER,
- VAUMEILH,

dans le département des Alpes de Haute-Provence.

- UPAIX,
- LE POET,

dans le département des Hautes-Alpes.

ARTICLE 2. -

Sont approuvés les plans ES.110 a index A, CS 110 a index A, la notice explicative, la liste des obstacles et l'état des bornes, signaux et repères annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3. -

Le plan et les pièces mentionnés à l'article 2 ci-dessus sont déposés à la Mairie de chacune des communes sur les territoires desquelles sont assises les servitudes, dans les conditions prévues à l'article D.242-6 du Code de l'Aviation Civile.

ARTICLE 4. -

Les Préfets et les Directeurs Départementaux de l'Equipement des Alpes de Haute-Provence et des Hautes-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

FAIT à PARIS, le 16 OCTOBRE 1970

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Pour le Ministre des Transports  
et par délégation

Le Directeur des Bases Aériennes  
Signé : G. MEUNIER